

Convention de partenariat

entre

**l'Association « Les Anciens et les Amis de la
Casamance » (AAC)**

et

**la Chambre de Commerce d'Industrie
et d'Agriculture de Ziguinchor (CCIAZ)**

pour le projet

«Route de la Solidarité et de l'Amitié» (RSA)

novembre 2021

Table des matières

Préambule / Considérant :	3
Article - 1 : Objet	4
Article – 2 : Durée de validité, entrée en vigueur	4
Article – 3 : Modalités de mise en œuvre du partenariat	4
3.1 Responsabilités générales des parties	4
3.2 Engagement des parties	4
3.3 Engagement de la Chambre de Commerce de Ziguinchor	5
3.4 Engagement de l'association les Anciens et les Amis de la Casamance	5
Article – 4 : Conditions particulières	5
Article – 5 : Suivi du partenariat	6
Article – 6 : Suivi des activités	6
Article – 7 : Communication	6
Article – 8 : Confidentialité	6
Article – 9 : Résiliation unilatérale	7
Article – 10 : Révision	7
Article – 11 : Arbitrage	7

Entre:

L'Association "les Anciens et les Amis de la Casamance" (AAC), 11 Rue Louis Cuoq, 63100 CLERMONT-FERRAND, France - Téléphone: (+33) 7 77 22 21 28 - courriel: solidarite-casamance@laposte.net / <https://solidarite-casamance.fr>

Représenté par son Président **Régis d'AVEZAC**.

Et

la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Ziguinchor (CCIAZ), Rue du Général De Gaulle-BP : 26 – Téléphone : (+221) 33 991 10 13 - Email : cciaziguinchor@yahoo.fr

Représenté par son Président **Jean Pascal EHEMBA**.

ci-après désignées "les Parties" à la présente,

Préambule / Considérant**Considérant que :**

- l'AAC opère au Sénégal depuis 1993, dans la région de Ziguinchor avec des interventions dans le secteur de la Santé et de la formation (en mécanique) dans le cadre de dons de véhicules ambulances ;
- une attention particulière est accordée à l'appui lié au secteur santé des localités à accès difficile ;
- l'ACC est responsable des actions qu'elle conduit dans la région de la Casamance au Sénégal, dans le cadre du projet "**Route de la Solidarité et de l'Amitié**" (RSA) ;

Considérant que :

- la CCIAZ joue un rôle capital dans le développement économique de la région de Ziguinchor ;
- la CCIAZ est un établissement public à caractère professionnel créé en 1908 dont la mission générale est de participer au développement économique et social de la région, à travers la diffusion d'informations aux acteurs économiques, le renforcement de leurs capacités, la représentation, l'encadrement et l'assistance de ces mêmes acteurs socio-économiques.

Considérant enfin que : dans le cadre de leurs missions, objectifs et domaines d'intervention respectifs, les Parties envisagent une collaboration relevant du domaine du développement économique et social, de la santé et de la solidarité en faveur des populations démunies de la région méridionale du Sénégal.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article - 1 : Objet

La convention de partenariat définit les conditions de la collaboration entre l'AAC et la CCIAZ dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Route de la Solidarité et de l'Amitié » (RSA) qui vise à :

- ✓ contribuer au développement social et sanitaire des populations sénégalaises grâce à la mise à disposition de véhicules ambulances et de matériel mécanique et médical,
- ✓ participer au relèvement du plateau sanitaire des centres de santé au Sénégal, notamment de la région naturelle de la Casamance, avec en perspective l'usage de matériel à énergie renouvelable.
- ✓ établir la « feuille de route annuelle » qui précise les engagements et les rôles respectifs de chacune des parties .

Article – 2 : Durée de validité, entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre au porteur avec décharge, trois mois (3) avant l'échéance.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Article – 3 : Modalités de mise en œuvre du partenariat

3.1 Responsabilités générales des parties

Les parties acceptent d'exercer leurs responsabilités respectives suivant les dispositions du présent accord.

3.2 Engagement des parties

D'un commun accord, les parties s'engagent globalement à élaborer et mettre en œuvre une feuille de route commune, chacune s'engageant à accomplir les tâches spécifiques inscrites dans ce cadre.

3.3 Engagement de la Chambre de Commerce de Ziguinchor

La CCIAZ s'engage à :

- ✓ élaborer une feuille de route à proposer à l'Association AAC ;
- ✓ participer à l'identification des bénéficiaires et à la présélection des dossiers à transmettre à l'AAC ;
- ✓ faire le suivi de l'ensemble des dossiers de l'AAC déposés au niveau des services de l'Etat et autres institutions non gouvernementales ;
- ✓ réaliser des missions communes de mise en relation dans les localités ciblées ;
- ✓ organiser le suivi périodique des bénéficiaires dans le cadre de cette collaboration.

3.4 Engagement de AAC

L'AAC s'engage à :

- ✓ contribuer à la sélection des localités bénéficiaires des équipements sanitaires ;
- ✓ confier à la CCIAZ les informations nécessaires pour le suivi administratif des

- dossiers dans le cadre du projet ;
- ✓—mettre à la disposition de la CCIAZ, des moyens logistiques pour la gestion des procédures nécessaires au bon déroulement des activités ;
- ✓—préciser à la Chambre de Commerce de Ziguinchor le plan et le calendrier d'exécution des activités retenues ;
- ✓—notifier l'existence d'un partenariat avec la CCIAZ dans toute publication, communication, information, marketing ou autre cadre d'information et de promotion du projet ;
- ✓—organiser des ateliers/réunions participatifs d'échanges sur le partenariat ;
- ✓—évaluer régulièrement la réalisation de la feuille de route de l'année en cours.

Article – 4 : Conditions particulières

La présente convention pourra être complétée ou modifiée, au besoin, d'un commun accord.

Les documents établis à cet effet, dûment signés par les parties, seront considérés comme partie intégrante de la présente convention de partenariat.

Article – 5 : Suivi du partenariat

Au titre de cette convention, pour la gestion du partenariat, sa bonne mise en œuvre et selon la durée fixée à l'Article-2, les parties désignent comme interlocuteurs privilégiés :

- ✓—Pour la CCIAZ : **Monsieur Jean Pascal EHEMBA**, Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Ziguinchor ou son mandataire dûment désigné ;
- ✓—Pour AAC : **Monsieur Régis d'AVEZAC**, Président de l'Association des Anciens et Amis de la Casamance ou son mandataire dûment désigné.

Ces derniers auront pour mission de coordonner les différentes actions partenariales, objet de la présente convention.

Article – 6 : Suivi des activités

Un **comité de suivi** sera mis en place. Il se réunira en présentiel ou à distance au moins une (1) fois tous les six (6) mois. Ses membres, au nombre de 3 à 4 pour chaque partie, sont désignés par les présidents ; le comité coordonne les interventions, la feuille de route, le budget, les rapports techniques et financiers annuels.

Article – 7 : Communication

Les parties se concerteront pour la promotion et la communication de ce partenariat et des actions qui en découleront. Leur utilisation doit être conforme aux règles d'éthique en usage. Les documents et supports comportant les logos, sigles et mentions relatives au partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à chacun des partenaires pour information et aval le cas échéant.

Article – 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention ainsi que tous les documents, informations et données échangées dans ce cadre, quel qu'en soit le support.

Chacune des parties s'interdit de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour

quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf si la divulgation est obligatoire en vertu des dispositions légales en vigueur.

L'obligation de confidentialité demeure, même après l'expiration ou la résiliation de la convention, aussi longtemps que les données concernées garderont leur caractère confidentiel.

Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la partie ayant reçu l'information.

Article – 9 : Résiliation unilatérale

Chacune des parties peut mettre un terme à la collaboration en cas d'inexécution, par l'une des parties, de tout ou partie de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours.

La présente convention peut également être résiliée au gré de l'une des parties. La partie qui en prend l'initiative informe l'autre partie par lettre motivée au moins trois (3) mois à l'avance.

Article – 10 : Révision

Chacune des parties pourra proposer des modifications à la présente convention par notification et au moins trente (30) jours à l'avance. En cas d'accord, les nouvelles dispositions feront l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Chaque mois de janvier, une feuille de route pour l'année civile en cours sera réalisée et annexée à la présente convention.

Article – 11 : Arbitrage

Dans le cadre de l'exécution de la mission, tout différend ou litige entre les parties, résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable ou en cas d'impossibilité par voie d'arbitrage conformément aux règles de conciliation de la juridiction sénégalaise

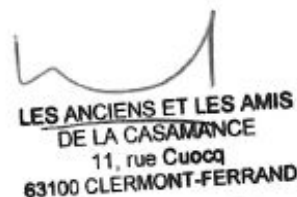
Fait à Ziguinchor, le

Sur six (6) pages, en quatre (4) exemplaires originaux.

Ont signé

Pour la CCIAZ

Pour l'AAC



LES ANCIENS ET LES AMIS
DE LA CASAMANCE
11, rue Cuocq
63100 CLERMONT-FERRAND

Jean-Pascal EHEMBA

Régis d'AVEZAC